

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0854-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
0854-000 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE  
DANS LE BUT DE POURVOIR AU PAIEMENT DES  
DÉPENSES PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LA  
CONFECTION DE PLANS ET DEVIS ET AUTRES  
SERVICES PROFESSIONNELS CONNEXES**

---

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-15072/22-04-19 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 19 avril 2022;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-** L'article 4 du règlement 0854-000 créant une réserve financière dans le but de pourvoir au paiement des dépenses préliminaires concernant la confection de plans et devis et autres services professionnels connexes est remplacé par l'article 4 suivant :

« **ARTICLE 4.-** Le montant maximum projeté de la réserve financière est de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$). »

**ARTICLE 2.-** L'article 7 du règlement 0854-000 créant une réserve financière dans le but de pourvoir au paiement des dépenses préliminaires concernant la confection de plans et devis et autres services professionnels connexes est remplacé par l'article 7 suivant :

« **ARTICLE 7.-** La présente réserve financière est destinée exclusivement au paiement des dépenses préliminaires concernant les honoraires professionnels. Elle peut être utilisée par le directeur général ou par les directeurs généraux adjoints, dans les limites de leur délégation prévue au règlement 0883-000, tel qu'amendé, par le comité exécutif, dans les limites de la délégation prévue au règlement 040-004, tel qu'amendé, et par le conseil municipal selon la séquence qu'il choisit. »

**ARTICLE 3.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : 19 avril 2022  
Présentation : 19 avril 2022  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*